

DÉPARTEMENT DE LOIR ET CHER

**-----
COMMUNE DE LA
CHAPELLE ST MARTIN EN
PLAINE
-----**

N°2026-29

**ARRETE DE CREATION D'UNE REGIE DE RECETTES DE PRODUITS
DIVERS ANNULE ETREMPLACE L'ARRETE 2025-29**

La Maire de la Commune de La Chapelle St Martin en Plaine,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et de recettes ;

Vu la délibération n°2026-21 du 20 mars 2026 autorisant la création, la modification ou la suppression des régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

Vu la délibération n°2026-83 du 11 septembre 2026 instituant la création d'une régie de recette ;
Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 11 septembre 2026 ;

ARRETE

ARTICLE 1

Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie, située 10 rue des Fleurs, 41500 La Chapelle Saint Martin en Plaine.

ARTICLE 2

La régie est installée dans les locaux de la mairie.

ARTICLE 3

La régie fonctionne à compter du 14 juillet 2025.

ARTICLE 4

La régie encaisse les produits suivants sur toutes les fêtes et cérémonies organisées par la commune dont :

- 1° Recettes de buvette du 14 juillet (compte 7088)
- 2° Recettes d'entrée du théâtre (compte 7062)
- 3° Recettes d'entrée du Festillésime (compte 7062)

ARTICLE 5

Les recettes sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants : numéraire, chèque (en échange d'un quittancier pour les entrées des manifestations).

ARTICLE 6

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP du Loir-et-Cher.

ARTICLE 7

L'intervention d'un ou plusieurs mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 8

Un fonds de caisse d'un montant de 200 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 9

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500 €.

ARTICLE 10

Le régisseur verse à La Banque Postale le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9, et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 11

Le régisseur transmet à l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 12

Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds conformément à l'arrêté du 3 septembre 2001. Le montant de cette indemnité est fixé par l'autorité territoriale dans la limite des taux réglementaires.

ARTICLE 13

Le mandataire suppléant **ne percevra pas d'indemnité** de maniement des fonds.

ARTICLE 14

La Maire de La Chapelle Saint Martin en Plaine et le comptable public assignataire du SGC de Vendôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Chapelle St Martin en Plaine,
le 11/09/2026

La Maire,
Sandrine BRINDEAU

